

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE**

ARRÊTÉ PERMANENT

**INSTITUANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT
LIVRAISON**

AP 126-2024

Le maire de Corneilla la Rivière,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour maintenir le bon fonctionnement de l'activité économique et limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

ARRETE :

Article 1^{er} : Un emplacement dénommé « livraison » est réservé pour faciliter le stationnement des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises sur la rue de l'église au niveau du numéro 7.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de livraison sur l'espace public est matérialisé au sol.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Corneilla la Rivière, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Millas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 9 août 2024

**Monsieur le Maire
René LAVILLE**

